# Art. 12 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 12.5 Servitude « urbanisation – Alignement d’arbres » [Al]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Alignement d’arbres » sont marqués de la surimpression « Al ».

La zone de servitude « urbanisation – Alignement d’arbres » [Al] vise à structurer l’espace bâti et à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l’aménagement d’espaces verts, de jardins privatifs (sans abri jardin) et d’une coulée pour les chauves-souris, constitués de la conservation de la rangée d’arbres existants et complétée par la plantation d’arbres indigènes et adapté au site.

Toute construction y est prohibée ainsi que tout remblai et déblai. Le stockage de matériaux et/ou tout stationnement de véhicules y est prohibé.